

I° DIRECTION
2° BUREAU

Le PREFET DE LA REGION DU LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la demande présentée le 9 NOVEMBRE 1976 par la Société H.P.C. PRODUITS CHIMIQUES S.A. en vue d'être autorisée à agrandir ses dépôts de liquides inflammables et d'alcool;

VU la loi N° 76-663 du 19 JUILLET 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement;

VU le décret N° 64-303 du 1er AVRIL 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU le décret N° 53-578 du 20 MAI 1953 modifié fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 DECEMBRE 1963 autorisant la S.A. H.P.C. à installer et à exploiter en zone industrielle de Magré une usine de Produits chimiques;

VU l'arrêté préfectoral du 18 FEVRIER 1966 autorisant la S.A. H.P.C. à étendre ses fabrications;

VU le registre d'enquête de commodo et incommodo à laquelle la demande a été soumise du 22 FEVRIER 1977 au 22 MARS 1977;

VU l'avis du Commissaire enquêteur;

VU les avis des Services Administratifs consultés;

VU l'avis en date du 14 OCTOBRE 1977 de l'Inspecteur des Installations classées;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 OCTOBRE 1977;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne;

A R R Ê T E :

ARTICLE I.- Les Etablissements H.P.C. PRODUITS CHIMIQUES S.A. sont autorisés à agrandir leur dépôt mixte de liquides particulièrement inflammables, de liquides inflammables de 1ère et de 2ème catégorie et d'alcools et de le porter à 100.000 litres de capacité totale, situé avenue du Président John Kennedy, en zone industrielle de Magré, à LIMOGES.

.....

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

- 1°) les stockages seront situés et installés conformément au plan joint au dossier,
- 2°) celui de liquides particulièrement inflammables et de liquides inflammables de 1ère et de 2ème catégorie sera limité à 50.000 litres, les produits étant conservés en fûts de 200 litres de capacité maximale,
 - a) Il sera couvert et construit en matériaux incombustibles. Le sol en béton armé devra avoir une pente d'au moins 1 cm/ m amenant tout écoulement accidentel des produits vers une cuve de rétention d'au moins 3.000 litres.
 - b) il sera convenablement ventilé sans que le voisinage puisse être incommodé par les odeurs, les portes s'ouvriront vers l'extérieur.
 - c) il ne recevra aucune affectation étrangère au service du dépôt lui-même ; en dehors de ce service il sera fermé à clef et la clef demeurera entre les mains d'un préposé responsable,
 - d) le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.
 - e) l'éclairage artificiel pourra se faire par lampes électriques à incandescence placées sous enveloppe protectrice en verre. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses",

Les conducteurs seront établis suivant les règles de l'art; les commutateurs, fusibles et coupe-circuit seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type " étanche aux gaz ou à contacts baignant dans l'huile ", appareillage de 2ème classe à protection renforcée, tel qu'il est défini dans les " règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures ".

f) il sera fait interdiction de pénétrer dans ce dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

g) en supplément des moyens de secours existants, un extincteur poudre de 50 kgs. sera installé près de ce local.

3°) le dépôt d'alcool éthylique en réservoirs aériens sera édifié sur un sol imperméable et incombustible et déposé de façon qu'en cas de rupture la totalité des liquides entreposés ne puisse s'écouler au dehors.

ARTICLE 3.- Le permissionnaire devra se conformer, en outre, à toutes les prescriptions complémentaires qui pourraient lui être notifiées par les Ingénieurs du Service des Mines, Inspecteur des Installations Classées et par l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 4.- Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies. Il cessera de

.....

produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de deux ans ou s'il n'a pas été exploité pendant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6.- Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er AVRIL 1964, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de LIMOGES à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché aux portes de ladite Mairie.

Un extrait identique sera inséré, par les soins du Maire de LIMOGES et aux frais du permissionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne et M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée :

- au pétitionnaire,
- à M. le Maire de LIMOGES,
- à M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations classées.

A LIMOGES, le 5 DECEMBRE 1977

LE PREFET :
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

Jean CUVELIER

Pour ampliation:
LE DIRECTEUR DELEGUE :



P. DIGNE